Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20261105-2026110503-DE



# Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan

# COMMUNE/ETABLISSEMENT DE

Vu les articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 261B du CGI,

**Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties » :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan ci-après dénommé « le CDG 56 », représenté par Madame Gaëlle STRICOT, Présidente, dûment habilitée,

**D'une part,**

**Et,**

La collectivité / établissement public Mairie de Les Fougerets

situé(e) à 15 rue de l'ouest 56200

représenté(e) par Françoise GRIGNAC, Maire dûment habilité(e),

ci-après dénommé.e « la collectivité / établissement ».

## Il est convenu ce qui suit

***Article 1 : Contexte***

Le Centre de Gestion du Morbihan, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles L. 452-40 à L. 452-48 du CGFP.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration.
Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20261105-2026110503-DE



***Article 2 : Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG 56.

Toute adhésion à la présente convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le Centre de Gestion du Morbihan et les employeurs publics adhérents à qui il propose des services.

Il est précisé que chaque personne morale membre du groupement agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Le groupement n'a pas la personnalité morale.

***Article 3 : Conditions d'exécution des services***

➔ **Définition des services**

Les services facultatifs proposés par le Centre de Gestion sont exclusivement des prestations de services rendues à un employeur public, membre du groupement.

Ils recouvrent les services optionnels et sont conditionnés à une demande expresse de l'autorité ayant pouvoir de décision.

La collectivité ou l'établissement public confie au CDG 56, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans un ou plusieurs des services proposés.

Des conditions particulières viennent préciser les modalités de mise en œuvre et leur contrepartie financière dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base d'un devis.

➔ **Moyens requis**

Il appartiendra préalablement à la collectivité / l'établissement de fournir tous les renseignements et documents nécessaires permettant d'assurer la mission et de respecter les délais prescrits. A ce titre, elle assume la responsabilité pleine et entière du contenu des informations qu'elle communique au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

➔ **Délai d'exécution**

Le délai d'exécution de la prestation fera l'objet d'une planification lors de la signature du devis.

***Article 4 : Responsabilité***

La collectivité / l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 56, à raison de l'exécution des obligations

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20261105-2026110503-DE



prévues à la présente convention cadre, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services fournis par le CDG 56.

Le CDG 56 interviendra dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

***Article 5 : Clause de confidentialité***

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations, documents et données échangés dans le cadre de la présente convention, pendant toute sa durée et après son expiration.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations :

- déjà publiques ;
- obtenues légalement auprès d'un tiers ;
- dont la divulgation est exigée par la loi.

***Article 6 : Conditions financières***

En contrepartie des prestations réalisées, le CDG 56 facture les services au prix coûtant, conformément aux documents établis et signés par les deux parties.

Sauf disposition contraire prévue par la convention spécifique, la facturation intervient après service fait. Le règlement est effectué par virement à l'ordre de la Paierie départementale du Morbihan, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les prestations tarifées étant fournies dans le cadre d'un groupement de moyens et facturées à leur coût réel, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Le Conseil d'Administration peut adopter des modifications tarifaires au plus tard le 30 novembre de chaque année. Ces modifications prennent effet le 1er janvier de l'année suivante et s'appliquent aux devis signés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-30 du Code général de la fonction publique, le CDG 56 propose des services complémentaires à caractère facultatif, financés :

- soit par une cotisation additionnelle assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, dont le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration (pour les collectivités affiliées) ;
- soit par convention (pour les collectivités affiliées et les autres établissements publics membres du groupement).

La cotisation additionnelle est liquidée et versée selon les mêmes modalités et la même périodicité que les cotisations dues aux organismes de sécurité sociale. Le Conseil d'Administration peut toutefois en décider autrement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20261105-2026110503-DE



***Article 7 : Durée***

La présente convention entre en vigueur à compter du et est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 inclus.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

***Article 7 : Propriété des résultats***

L'employeur public pourra autoriser le CDG 56 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de l'employeur public et tout élément permettant d'identifier celui-ci ou son personnel, aient été préalablement supprimés.

***Article 8 : Résiliation***

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'au moins 3 mois notifié par écrit avant chaque expiration annuelle.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Les prestations réalisées restent dues jusqu'à la date effective de résiliation.

***Article 10 : Litiges***

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans le cadre d'une rencontre organisée entre les Parties.

À défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les Parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes

***Article 11 : Données personnelles***

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG 56 pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement. Dans ce cas, la collectivité sera responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215600602-20261105-2026110503-DE



Dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre, le Centre de Gestion pourra être amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Fait à VANNES, le

En deux exemplaires

*Fonction de l'autorité territoriale*

**La Présidente du CDG du Morbihan**

*Prénom NOM*

**Gaëlle STRICOT**

F. GRIGNAC
Maire de Les Fougerêts

MAIRIE de LES FOUGERETS 56 (Morbihan)